

PREAMBULE**ART. 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est établi conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail. Il est applicable à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par **ALYNEA** et pendant toute sa durée. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire qui ne peut se prévaloir de l'ignorer.

Conformément au Code du Travail, le règlement intérieur fixe :

- Les règles d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline et la nature et l'échelle des sanctions éventuelles,
- Les modalités de représentation des personnes en formation.

Il permet de fixer les règles de vie indispensables au bon fonctionnement du groupe. **Si le projet de chacun est une priorité, l'objectif est de réussir la formation ensemble.** Cela nécessite donc un engagement durable et une conduite responsable de la part de chacun.

SECTION 1 : HYGIENE ET SECURITE**ART. 2 : PRINCIPES GENERAUX**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation et de toute consigne imposée par la direction de l'organisme de formation ou par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant les consignes en matière d'hygiène et sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

ART. 3 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ART. 4 : BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux du centre de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

ART. 5 : INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'organisme de formation.

ART. 6 : ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation ou de stage et son domicile – ou le témoin de cet accident – avertit immédiatement le centre de formation qui effectuera les démarches et déclarations nécessaires auprès de la Sécurité Sociale.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE**ART. 7 : ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION****Article 7.1. : Horaires de formation**

Les stagiaires doivent respecter les horaires fixés et affichés sur le lieu de formation. Sauf circonstances exceptionnelles nécessitant l'accord préalable du formateur, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Article 7.2. : Absences et retards

En cas d'absence ou retard, les stagiaires doivent impérativement en avertir le centre de formation et s'en justifier. Conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, toute absence sera déclarée au financeur de la formation et, pour les stagiaires rémunérés durant leur formation, les absences non justifiées entraîneront une retenue de rémunération.

Pour chaque absence, un justificatif doit être présenté dès le retour du stagiaire ou au plus tard dans les 48 heures si l'absence devait se prolonger. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 7.3. : Suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action et de remettre à l'organisme de formation les documents nécessaires à sa rémunération ou à sa prise en charges dans les meilleurs délais.

ART. 8 : ACCES AU CENTRE

Sauf autorisation de la Direction, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ART. 9 : TENUE ET COMPORTEMENT

Il est demandé à chaque stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Ainsi, chacun doit adopter une tenue correcte et tenir compte des codes de comportement attendus en société. Le centre de formation **ALYNEA** étant également un lieu de travail pour d'autres salariés, les stagiaires sont tenus d'en respecter le bon fonctionnement par un comportement attendu sur un lieu de travail. Le centre de formation accueillant des personnes d'opinion, de religion ou d'origine différentes, l'absence de toute propagande ou de prosélytisme s'impose.

Toutes les violences physiques ou verbales ainsi que toutes les conduites délictueuses sont interdites et entraînent un renvoi immédiat de la formation.

ART. 10 : RESPECT DES LIEUX ET MATERIEL

Chaque stagiaire se doit de respecter les lieux et de conserver le matériel en bon état. Il est essentiel que les locaux de formation soient maintenus dans un état de propreté et de rangement corrects. Le matériel pédagogique et les moyens techniques mis à disposition des stagiaires pour la réalisation de leurs travaux recherches et démarches de stages ou d'emploi sont exclusivement destinés à un usage professionnel. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire signale immédiatement toute anomalie du matériel ou des locaux.

Les stagiaires suivant une formation dans des locaux extérieurs à **ALYNEA** et les stagiaires en période d'immersion professionnelle sont tenus de respecter le règlement intérieur de la structure qui les accueille.

ART. 11 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux de formation.

ART. 12 : DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 13 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et sa gravité faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre/entretien de régulation,
- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

ART. 14 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 14.1. : Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des faits qui lui sont reprochés.

Article 14.2. : Convocation pour un entretien

Lorsque le responsable de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le sta

giaire oralement, par lettre recommandée ou par lettre remise contre décharge. Cette convocation mentionne l'objet, la date et le lieu de l'entretien et rappelle la possibilité au stagiaire de se faire assister par une personne de son choix.

Toutefois, lorsqu'un comportement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, la procédure décrite ci-dessus ne saurait s'appliquer en dehors de l'information orale préalable du stagiaire.

Article 14.3 : Entretien

L'organisme rappelle au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications ainsi que celles de l'équipe pédagogique. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Article 14.4. : Prononcé de la sanction

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge et dont la copie est transmise au conseiller prescripteur du stagiaire.

SECTION 4 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

formations supérieures à 500 Hres—Code du Travail art.R6352-9

ART. 15 : ORGANISATION DES ELECTIONS

En début de formation, chaque groupe élit des délégués stagiaires. Il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles ;
- Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation ;
- Le formateur référent de la formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il pourra être assisté par un ou plusieurs scrutateurs désignés par la promotion des stagiaires

La majorité absolue est exigée au premier tour, pour le second tour la majorité relative suffit. Un procès-verbal est établi.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le responsable de formation dresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

ART. 16 : DUREE DU MANDAT DES DELEGUES DES STAGIAIRES

Les délégués sont élus pour la durée de leur formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à de nouvelles élections.

ART. 17 : ROLE DES DELEGUES DES STAGIAIRES

La première mission des élus est de représenter leur groupe au Conseil de la Vie Sociale. Leur présence au Conseil de la Vie Sociale est donc indispensable.

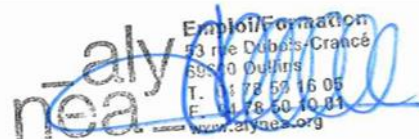
Plus généralement, les élus ont pour mission de communiquer aux représentants du centre de formation les suggestions tendant à améliorer les conditions de déroulement des formations et de vie des stagiaires.

Ils représentent également les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à Oullins, le 20 juin 2022

La Responsable Formation Professionnelle

Julie MARCEL



Employ/Formation
53 rue Dubois-Crancé
69600 Oullins
T. : 04 78 50 16 05
E. : 04 78 50 10 01
www.alynea.org